

ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-GEMAPRIN-2022-08/3

DÉFINISSANT LES MESURES TEMPORAIRES DE LIMITATION DES USAGES DES EAUX SOUTERRAINES SUR LE PÉRIMÈTRE D'INFLUENCE DES FORAGES D'EAU POTABLE DE FRANCOURVILLE ET PRUNAY-LE-GILLON

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 et L.214-18 pour sa partie législative, R.211-66 à R.211-70 pour sa partie réglementaire ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 pour sa partie législative, R. 1321-1 à R. 1321-63 pour sa partie réglementaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, en qualité de préfet d'Eure-et-Loir ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022, pris par le préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, relatif aux orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2022, pris par la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, relatif aux orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-BERS 2015-07/5 du 16 juillet 2015 définissant le cadre des mesures de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires, modifié par l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-BERS 2016-05/03 du 20 mai 2016 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin en date du 18 mars 2022 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 23 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, approuvé le 11 juin 2013 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Loir, approuvé le 25 septembre 2015 ;

VU l'arrêté 2011-2020-001 en date du 8 août 2011 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines induites par l'exploitation du forage sis au lieu-dit « Lièvreuille » sur la commune de Francourville ;

VU l'arrêté 2011-2020-002 en date du 8 août 2011 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines induites par l'exploitation du forage sis au lieu-dit « Vers le Ménil » sur la commune de Prunay-le-Gillon ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-BA 2022-03/1 du 15 avril 2022 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur de la Beauce Centrale en Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-GEMAPRIN-2022-07/7 du 20 juillet 2022 définissant les mesures temporaires de limitation des usages des eaux souterraines sur le périmètre d'influence des forages d'eau potable de Francourville et Prunay-le-Gillon ;

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction d'usages de l'eau sont nécessaires pour préserver la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels ;

CONSIDÉRANT l'atteinte du seuil de dénoyage du captage d'eau potable de Francourville le 13 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que les mesures temporaires de limitation des usages des eaux souterraines sur le périmètre d'influence des forages d'eau potable de Francourville et Prunay-le-Gillon mises en place par l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-GEMAPRIN-2022-07/7 du 20 juillet 2022 n'ont pas été suffisantes pour stabiliser le niveau de la nappe du forage de Francourville ;

CONSIDÉRANT les zones d'influence des forages d'eau potable de Francourville et Prunay-le-Gillon en période de basses eaux définies par les rapports N19-28191A_V1 du 29 janvier 2021, N19-28191C_V0 du 17 février 2021 et N19-28191C du 31 mars 2022 rédigés par le bureau d'étude Calligée ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les mesures temporaires de limitation des usages de l'eau nécessaires pour faire face aux conséquences de la baisse du niveau des eaux souterraines dans les forages d'eau potable de Francourville et Prunay-le-Gillon .

ARTICLE 2 : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique aux prélèvements en nappes d'eaux souterraines suivants :

- captages d'eau potable de Francourville, dit « F2 » (numéro de la Banque du sous-sol BSS000VZRG), et Prunay-le-Gillon, dit « F3 » (numéro de la Banque du sous-sol BSS000VZRH).
- forages agricoles présents au sein du périmètre défini en **annexe I** et listés en **annexe II** du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Mesures de restriction

Les mesures temporaires de restriction des usages de l'eau s'appliquent :

- aux prélèvements listés à l'article 2 du présent arrêté,
- aux usages de l'eau issue du réseau d'eau potable sur les communes de Berchères-les-Pierres, Champhol, Chartres, Corancez, Le Coudray, Gellainville, Lèves, Lucé, Luisant, Mainvilliers, Morancez, Poisvilliers, Saint-Prest cartographiées en **annexe III**. Pour ces communes, les mesures de restriction du présent arrêté se substituent aux mesures éventuelles de restriction des usages de l'eau issue du réseau d'eau potable mentionnées dans l'arrêté « définissant les mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse » en vigueur.

Les mesures de restriction des usages sont les suivantes :

	Mesures de restrictions applicables à compter du 05 août 2022
Irrigation agricole (forages listés en annexe II)	Irrigation interdite entre 10h00 et 19h00 à l'exception des pommes de terre défanées en vue de la récolte
Exploitation des forages F2 et F3	Régulation des débits cumulés de prélèvements entre 110 et 140 m3/h , sauf si nécessité sanitaire validée par l'ARS
Autres usages de l'eau issue du réseau d'eau potable (sur l'ensemble des 13 communes cartographiées en annexe III)	Mesures de restriction des usages du niveau de gravité « crise » de l'annexe IV

ARTICLE 4 : Dérogation

Le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage.

Toute demande d'adaptation des mesures de restriction doit être justifiée par les conséquences des restrictions en cours sur leur usage.

Chaque demande d'adaptation doit être adressée au service en charge de l'eau de la DDT d'Eure-et-Loir par courriel (ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr), accompagnée du document de demande en **annexe V**.

Chaque décision sera notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir ;
- d'une mise à disposition sur le site internet de l'État (www.eure-et-loir.gouv.fr) ;
- d'un affichage en mairie pendant toute la durée de validité de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-GEMAPRIN-2022-07/7 du 20 juillet 2022 définissant les mesures temporaires de limitation des usages des eaux souterraines sur le périmètre d'influence des forages d'eau potable de Francourville et Prunay-le-Gillon est abrogé.

ARTICLE 7 : Contrôle administratif, recherche et constatation des infractions

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté et des dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application est exercé conformément aux dispositions de l'article L.170-1, L.171-1 et suivant du code de l'environnement.

La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application sont exercées conformément aux dispositions des articles L.172-4 et suivant du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Sanctions pénales

Conformément à l'article R.216-9 du code de l'environnement le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à 69 du même code est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Conformément à l'article L.173-4 du code de l'environnement le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application du même code est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du préfet du département d'Eure-et-Loir ;
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

ARTICLE 10 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, les maires des communes d'Eure-et-Loir concernées par le présent arrêté, le commandant du groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir et affiché dans toutes les communes concernées.

Chartres, le **04 AOUT 2022**

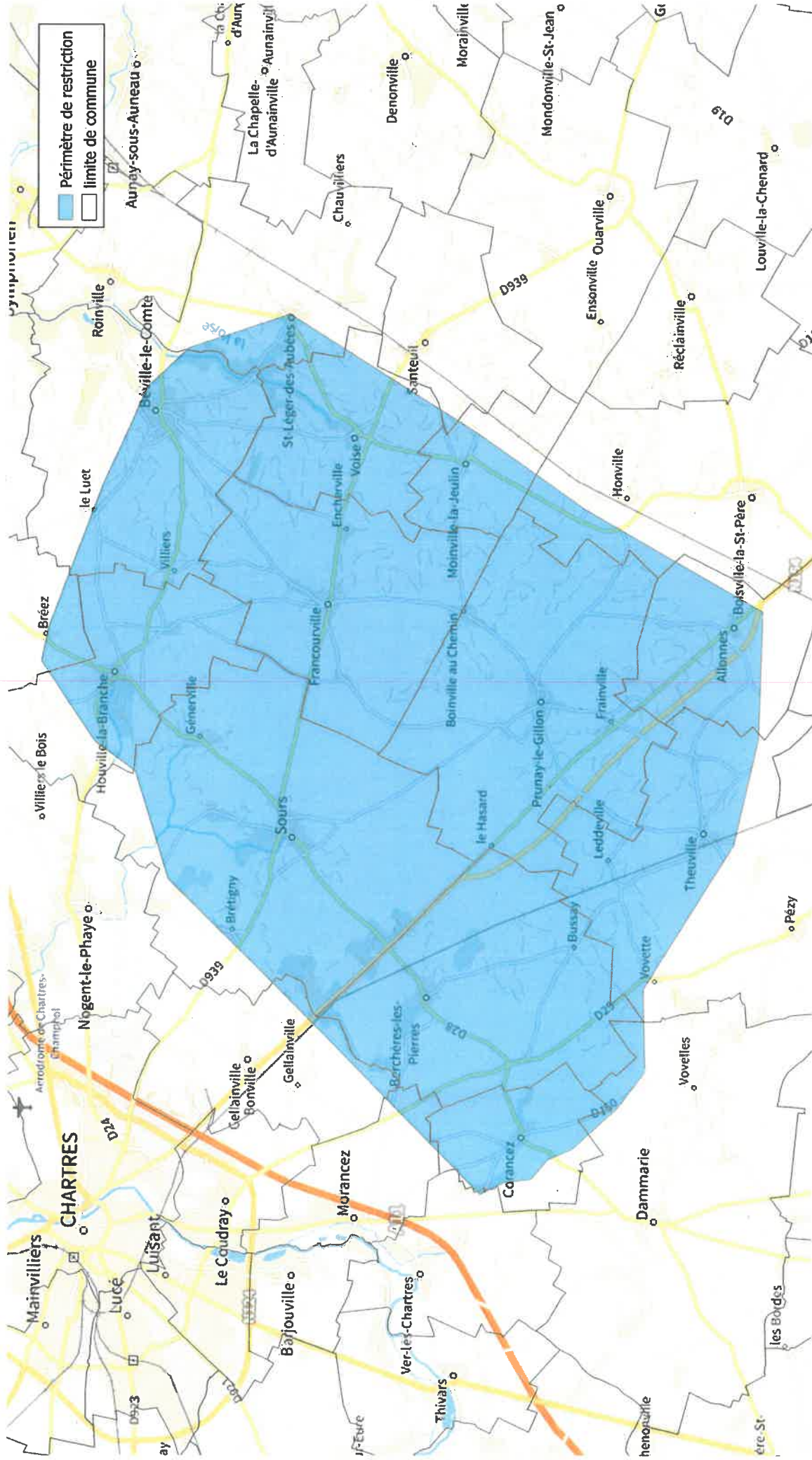
Le Préfet,



Françoise SOULIMAN

ANNEXE I

Périmètre au sein duquel les forages à but d'irrigation agricole sont concernés par des mesures de restriction temporaires



DDT 28

PRÉFET DE L'ÉURE-ET-LOIR
 Direction Départementale des Territoires et de l'Équipement Rural

17 Place de la République
 CS 40517
 28 008 CHARTRES Cedex
 Tél : 02 37 20 40 60 Fax : 02 37 36 37 03



Date de réalisation de la carte : 13 juil. 2022

Cartographie issue de BD PARCELLAIRE ©
 © IGN - Paris
 Protocole IGN Interministériel 2011
 reproduction interdite
 Sources des données : DDTS GREB
 Nom du fichier : 202207_AP_SECHERESSE_CACM_028

ANNEXE II

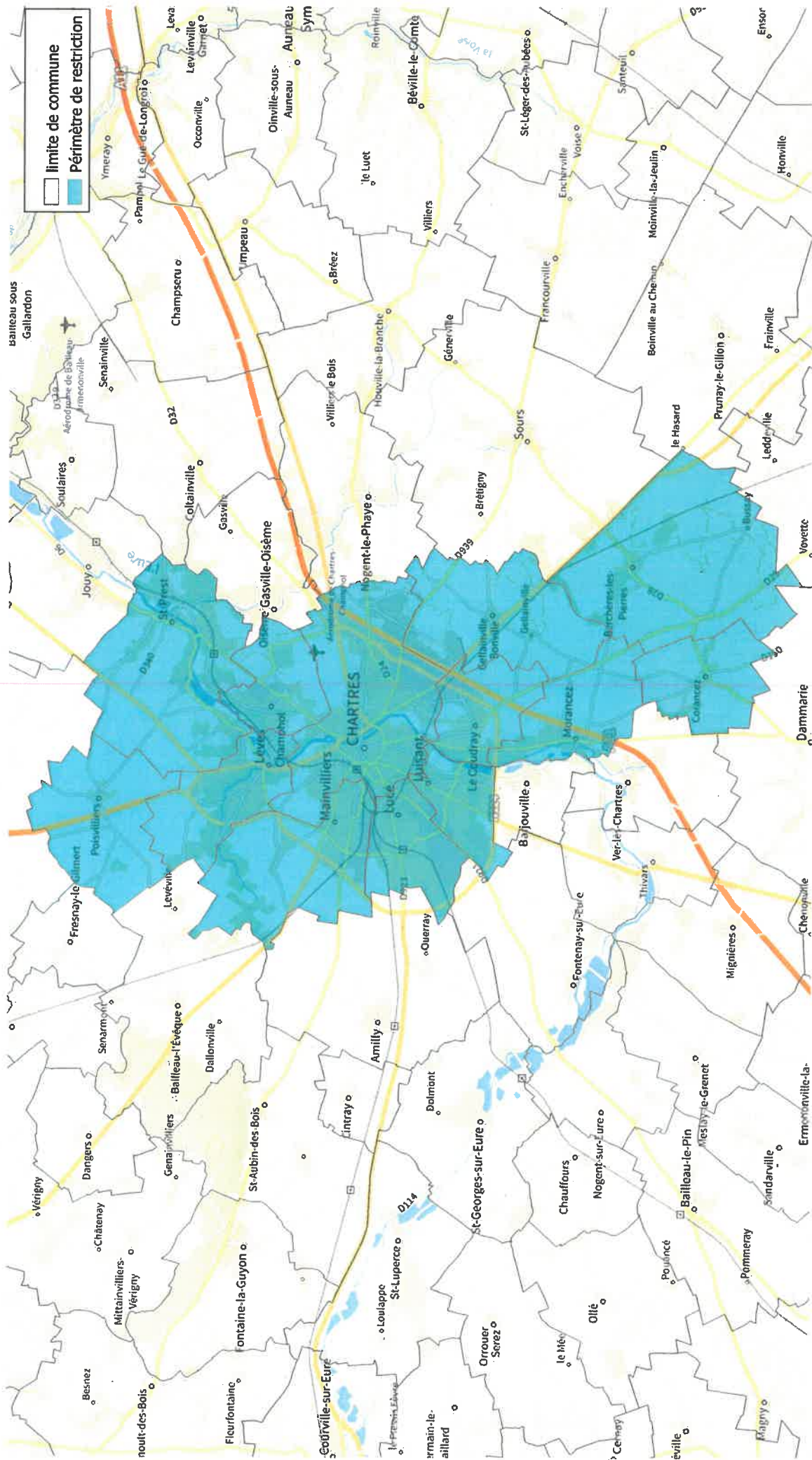
Liste des forages à but d'irrigation agricole concernés par les mesures de restriction temporaires

Numéro OUGC ou DDT	Identifiant national de l'ouvrage	Débit maximum autorisé (m³/h)
2805393	BSS000VZNC	100
2849194	BSS000WAED	120
2849394	BSS000WAEC	180
98135928	BSS000VZQV	120
2804496	BSS000VZQU	75
2802593	BSS000VZQM	100
2825994	BSS000VZQQ	100
2804491	BSS000VZQN	56
2816994	BSS000VZLT	72
2818494	BSS000VZMA	90
2841694	BSS000VZMJ	100
2007003028	BSS000VZMU	130
2805794	BSS000TVWW	70
2842494	BSS000TVYK	110
2804192	BSS000VZQR	55
2817898	BSS000VZNM	150
2005046528	En cours Instruction	145
2005001828	BSS000VZHQ	120
2805698	BSS000VZRF	70
2857894	BSS000VZQH	190
2813394	BSS000VZMZ	160
2813494	BSS000VZQK	160
2807093	BSS000VZNN	100
2820094	BSS000TVWU	170
2801790	BSS000TVYA	30
2825394	BSS000TVWT	100
2826594	BSS000TVYD	150
2804793	BSS000VZQA	160
2814294	BSS000VZQB	150
2804993	BSS000VZNJ	120
28-2016-00053	BSS003JBKC	120
2869794	BSS000VZQL	120
2817894	BSS003HSGA	130
2807198	BSS000VZMT	120
2814998	BSS000VZNA	50
2815098	BSS000VZPP	40
2802293	BSS000VZTB	120
2805198	BSS000TVYF	65

Numéro OUGC ou DDT	Identifiant national de l'ouvrage	Débit maximum autorisé (m³/h)
2800397	En cours Instruction	75
28-2008-00141	BSS000VZJN	135
2808293	BSS000VZKL	76
2804593	BSS000TVTL	120
2814594	BSS000VZLZ	180
2806893	BSS000VZLY	150
2808998	BSS000VZMF	75
2851394	BSS000VZME	100
2804794	BSS000VZRL	180
2812493	BSS003LTDY	50
2005057928	BSS000TVYJ	120
280002317 – 28-2017-00023	BSS003OFEO	120
280003217 (28-2017-00032)	BSS003YLNU	65
280028318 (28-2018-00283)	BSS003NYCA	80
280000920 (28-2020-00009) F1	En cours Instruction	30
280000920 (28-2020-00009) F2	En cours Instruction	85
280006721 (28-2021-00067)	En cours Instruction	120
28-2021-00148	BSS000VZMH	200

ANNEXE III

Périmètre des 13 communes concernées par des mesures de restriction temporaires



DDT 28



17 Place de la République
CS 40517
28 008 CHARTRES Cedex
Tél : 02 37 20 40 60 Fax : 02 37 36 37 03



Date de réalisation de la carte : 20 juil. 2022

Cartographie issue de BD PARCELLAIRE ®
© IGN - Paris
Protocole IGN Interministériel 2011
reproduction interdite
Sources des données : DDTISGREB
Nom du fichier : 202207_AP_SECHERESSE_CACN_028

ANNEXE IV

Mesures de restriction des usages de l'eau issue du réseau d'eau potable

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction	
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 11h et 18h	Interdit de 9h à 20h	
Arrosage des espaces verts	Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an uniquement entre 18h et 11h)		Interdiction
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m3)	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdiction
Piscines ouvertes au public	Autorisé	Vidange soumise à autorisation de l'ARS et de la DDT	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation de l'ARS et de la DDT
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique		
Lavage de véhicules par les professionnels	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec une installation équipée d'un système de recyclage d'eau		Interdiction sauf pour répondre à des obligations réglementaires et pour les entreprises dont c'est l'activité principale uniquement entre 19h et 10h
Lavage de véhicules par les particuliers	Interdit à titre privé à domicile		
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnelle
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite		
Brumisateurs et dispositifs de rafraîchissement urbains	Interdiction, sauf dérogation prise en période de canicule		

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des terrains de sport	Interdit entre 11 et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 : Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.
Arrosage des pistes d'hippodromes	Interdiction sauf dérogation en cas de manifestations programmées		
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.		